Avis aux lecteurs concernant la directive 89/622/CEE du Conseil du 13 novembre 1989 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac [1], modifiée par la directive 92/41/CEE du 15 mai 1992 [2]

(98/C 79/02)

Toutes précisions concernant la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes vendues sur le marché des États membres peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG V/F/2
Bâtiment Jean Monnet
Plateau du Kirchberg
L-2920 Luxembourg

[1] JO L 359 du 8.12.1989, p. 1.
[2] JO L 158 du 11.6.1992, p. 30.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1033 — Axa-UAP/Axa Aurora)

(98/C 79/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 décembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 397M1033. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].